

# **DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIES**

## **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **L'EXAMEN DU DOSSIER DU CANDIDAT** **Examen professionnel de promotion interne**

### **SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE**

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-893 du 2 septembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique*

**Un examen du dossier administratif du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale.**

**Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état.**

Coefficient : 3

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle constitue l'une des trois épreuves de l'examen professionnel de directeur d'établissement d'enseignement artistique pour la spécialité Musique, danse et art dramatique, dotée du même coefficient 3 que l'épreuve d'entretien avec le jury, plus élevé que celui de l'épreuve d'étude de cas (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## **I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE**

Cette épreuve vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier administratif et le rapport établi par l'autorité territoriale sont remis au centre de gestion organisateur du concours au moment de l'inscription en respectant la date de clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi).

Ils sont transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation du concours. Le jury prend connaissance du dossier hors de la présence du candidat.

Le dossier décrivant l'expérience professionnelle est noté par le jury.

## II- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des finalités de l'épreuve possibles.

Les missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique sont définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 :

« Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

*Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.*

[...]

*Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :*

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

*La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.*

*Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.*

*Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »*

## III- UN DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état.

Le dossier d'inscription comporte **une fiche indicative d'aide à la construction du dossier.**

Le dossier sera dactylographié et structuré par un plan.

Le dossier pourra comporter notamment les pièces suivantes :

### 1. Titres et diplômes

### 2. Curriculum vitae

### 3. Projet d'établissement

### 4. Expérience professionnelle

- enseignement
- activités artistiques
- bibliographie

**Toute rubrique alimentée par le candidat devra obligatoirement être accompagnée d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.**

Le dossier peut contenir également **des reproductions** de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

Il appartient au candidat de veiller à ce que le format et le volume du dossier restent raisonnables.

Il convient de remettre au centre de gestion organisateur l'état détaillé des services publics dûment complété par l'employeur dès l'envoi de son dossier d'inscription. Ceci afin que soit vérifié dans les meilleurs délais que le candidat remplit les conditions d'inscription à l'examen professionnel.